



DCE

Mars 2020

REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE FABRE EGLANTINE DE TULLINS FURES (38)

MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE DE TULLINS
Clos des Chartreux
38 210 TULLINS

MAITRISE D'ŒUVRE



SARL D'ARCHITECTURE & D'INGENIERIE

5/7, AVENUE EUGENE GAZEAU – 60300 SENLIS
18, RUE ALBERT EINSTEIN – 77420 CHAMPS SUR MARNE
2, RAMPE ST MARCEL – 02000 LAON
23, RUE DE SAVOYE – 51100 REIMS
74, RUE MAURICE FLANDIN – 69003 LYON

T +33 (0)3 44 28 90 59
T +33 (0)1 60 06 04 75
T +33 (0)3 23 22 61 06
T +33 (0)3 26 05 83 90
T +33 (0)4 37 69 99 26

contact@idoneis.fr - www.idoneis.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

Article 1 Objet du marché - dispositions générales - intervenants

- 1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire
- 1-2 Décomposition du marché
- 1-3 Modalités de reconduction
- 1-4 Travaux intéressant la défense - contrôle des prix de revient
- 1-5 Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre
- 1-6 Contrôle technique
- 1-7 Coordination Sécurité-Protection de la santé
- 1-8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)
- 1-9 Sous-traitance
- 1-10 Ordre de service
- 1-11 Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)
- 1-12 Clauses sociales

Article 2 Pièces constitutives du marché

- 2-1 Pièces contractuelles
- 2-2 Pièces non contractuelles

Article 3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation des prix - Règlements des comptes

- 3-1 Répartition des paiements
- 3-2 Tranches conditionnelles
- 3-3 Répartition des dépenses communes de chantier
- 3-4 Contenu des prix-Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes
- 3-5 Variation des prix
- 3-6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants
- 3-7 Délais de paiement
- 3-8 Intérêts moratoires

Article 4 Délais d'exécution - Pénalités et primes

- 4-1 Délai d'exécution des travaux
- 4-2 Prolongation du délai d'exécution
- 4-3 Pénalités pour retard-primes d'avances
- 4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 4-6 Pénalités pour lutter contre le travail dissimulé
- 4-7 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant sécurité et la protection de la santé
- 4-8 Pénalités diverses
- 4-9 Exécution complémentaire

Article 5 Clauses de financement et de sûreté

- 5-1 Sûreté
- 5-2 Avance

Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

- 6-1 Provenance des matériaux et des produits
- 6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits

6-4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Article 7 Implantation des ouvrages

- 7-1 Piquetage général
- 7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux

- 8-1 Période de préparation-Programme d'exécution des travaux
- 8-2 Plans d'exécution- notes de calcul-études de détail
- 8-3 Mesures d'ordre social
- 8-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
- 8-5 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire
- 8-6 Procédures de fonctionnement et de communication
- 8-7 Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément
- 8.8 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé
- 8.9 Panneau de chantier
- 8.10 Incendie

Article 9 Contrôles et réception des travaux

- 9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
- 9-2 Réception
- 9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
- 9-4 Documents fournis après exécution
- 9-5 Délais de garantie
- 9-6 Garanties particulières
- 9-7 Responsabilités
- 9-8 Assurances
- 9-9 Résiliation
- 9-10 Obligations du titulaire

Article 10 Règlement des différends et des litiges

Article 11 Dérogation

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

1.1.1- Généralités

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE FABRE EGLANTINE DE TULLINS FURES (38). Le chantier se localise 4 rue du THENEVET - 38210 TULLINS.

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

Le bâtiment est au sens de la réglementation de sécurité incendie et d'accessibilité handicapées un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type R de 4^{ème} catégorie.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Le maître d'ouvrage de l'opération est :

MAIRIE DE TULLINS

Clos des Chartreux

38 210 TULLINS

1.1.2- Domicile du titulaire

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de TULLINS jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

Les travaux sont répartis en 9 lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

LOT 01	DEMOLITION - GROS ŒUVRE – CARRELAGE – RAVALLEMENT
LOT 02	CHARPENTE
LOT 03	COUVERTURE
LOT 04	MENUISERIES EXTERIEURES
LOT 05	SERRURERIE
LOT 06	AMENAGEMENTS INTERIEURS
LOT 07	PEINTURE - SOL SOUPLE
LOT 08	PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION
LOT 09	ELECTRICITE

1-2-3-Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1-2-4- Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5- Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

IDONEIS - SARL d'architecture et d'ingénierie

Société représentée par ses co-gérants : Jean-Benoît OLSEM et Xavier OLSEM

5/7, Avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS Tel : 03.44.28.90.59

2, Rampe Saint Marcel 02000 LAON Tel : 03.23.22.61.06

23, Rue de Savoye 51100 REIMS Tel : 03.26.05.83.90

74, Rue Maurice Flandin 69003 LYON Tel : 04.37.69.99.26

18, Rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE Tel : 01.60.06.04.75

contact@idoneis.fr

1-6-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments dissociables et indissociables
- Mission LE relative à la solidité des ouvrages existants
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans la construction applicables aux ERP et IGH
- Mission HAND de suivi technique relative à l'accessibilité des constructions ERP pour les personnes handicapées sur toute la phase exécution jusqu'à la réception de l'ouvrage

L'opérateur économique devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

L'opérateur économique étant chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue au présent opérateur économique.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Le détail de cette mission est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1-9-Sous-traitance

Le titulaire du lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-4 et R.2193-10 à 16 Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG TRAVAUX.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG TRAVAUX).

Par ailleurs, le sous-traitant indirect (défini par l'article 3.6.2 du CCAG TRAVAUX), ne sera accepté qu'à la condition que son entrepreneur principal apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de faire intervenir un spécialiste sous-traitant dont le paiement direct par le maître de l'ouvrage ne sera pas agréé.

1-10-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG TRAVAUX.

1-11-Indication des montants/quantités (accords cadres à bons de commande)

Sans objet.

1-12-Clauses sociales

Sans objet.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement par lot et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses éventuelles annexes ;
- Le rapport initial du bureau de contrôle
- Le programme ou le calendrier détaillé prévisionnel d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG TRAVAUX.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun et pour chaque lot, ainsi que ses annexes (dont les études de sols géotechniques, la notice d'accessibilité du permis de construire, les prescriptions des commissions de sécurité et d'accessibilité du permis de construire).
- La liasse de plans graphiques.
- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures ;
- Le mémoire technique pour ses dispositions non contraires aux autres pièces du marché.

Pièces générales :

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître, il s'agira notamment des documents applicables au mois de la remise de l'offre :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux conformément au décret n° 83-905 du 7/10/83 et ses annexes et au décret 87.253 du 8/04/87 et aux annexes 1 et 2 du décret 88.534 du 4/05/88 et décret n° 90-617 du 12/07/90 et ses annexes 1 et 2.
- Des fascicules du CPC encore en vigueur.
- Des Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) tels qu'ils sont énumérés aux annexes 1 et 2 de la circulaire du 17 juin 1988 du Ministère de l'Economie et des Finances (suivant décret n° 93.1164 du 11/10/9).
- Des lois, décrets, arrêtés, prescriptions du code du travail, de l'Inspection du Travail, de la -CRAM et de l'O.P.B.T.P., les normes homologuées en France (NF et EN), les cahiers DTU, les règles de calcul DTU, les avis techniques et cahiers techniques du C.S.T.B. en vigueur.
- Décret en vigueur relatif aux marchés publics et ses textes d'application
- Code de la construction et de l'habitation, code de l'urbanisme
- Les normes françaises faisant l'objet du R.E.E.F. ;
- Les normes européennes ;
- Les avis techniques et cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.),
- Les règlements de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées relatifs aux locaux recevant du Public.

Si des inexactitudes existaient dans les documents graphiques ou écrits, l'entreprise doit, au plus tard à la remise de son offre, signaler ces éventuelles anomalies par écrit au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre. Passé cette date, l'entreprise ne pourra ni réclamer de supplément de travaux ni modifier le délai contractuel d'exécution au titre de ces inexactitudes.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-1 du présent CCAP.

2-2-Pièces non contractuelles

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), présentée comme un détail estimatif, **n'est pas contractuelle** sauf pour l'appréciation des avancements à retenir pour les acomptes et les prix unitaires qui seront utilisés pour arrêter les prix des éventuels travaux modificatifs.

En aucun cas, les quantités portées dans la décomposition du prix global et forfaitaire n'ont valeur contractuelle. Les % mentionnés aux 2 et 3 de l'article 10.3 du CCAG n'y figureront pas, sauf demande spéciale.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement:

- au titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- au mandataire titulaire de ce lot, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

3-3-1-Dépenses d'investissement

Consulter le CCTP.

3-3-2-Dépenses de fonctionnement

Consulter le CCTP.

3-3-3-Dépenses diverses

Consulter le CCTP.

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG TRAVAUX, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG TRAVAUX), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Par ailleurs, les entreprises sont responsables des quantités indiquées dans leurs DPGF lors de la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations, et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Le marché étant forfaitaire. Il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans le CCTP et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4-1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira pas à titre gratuit de prestations.

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3-4-4-Obligations particulières du titulaire

Dans les 20 jours à compter de la date de notification du (des) marché(s), le titulaire devra fournir sur demande du maître d'œuvre tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le titulaire (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires selon la décomposition type jointe).

3-4-5-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-4-6-Règlement des comptes - Paiements

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 et son décret d'application du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Au 1er janvier 2019, les petites et moyennes entreprises (moins de 250 personnes) seront dans l'obligation de ne transmettre que des factures électroniques pour demander le paiement de leurs prestations, fournitures ou travaux.

Au 1er janvier 2020, les micro-entreprises (moins de 10 personnes) seront à leur tour obligées de demander leur paiement par voie électronique.

Le texte s'applique tant aux titulaires de marchés publics qu'aux sous-traitants dont le contrat prévoit qu'ils peuvent être payés directement par l'acheteur public.

C'est la solution technique Chorus qui a été retenue pour déposer et suivre le paiement des factures électroniques.

Conformément à l'article 13 du CCAG TRAVAUX, les projets de décompte seront présentés au maître d'œuvre et devront respecter l'intitulé des postes ainsi que des prix initiaux du marché.

Ce projet de décompte devra comporter les mentions suivantes :

- Nom de l'entreprise
- N°SIRET
- Adresses (adresse du siège social et adresse de facturation si différente)
- Numéro du marché et/ou numéro de commande
- Date d'émission
- Désignation des articles
- Le prix unitaire, la quantité, le prix HT et TTC
- L'avancement des travaux exécutés en indiquant pour chaque poste de la DPGF le pourcentage d'exécution et le montant qui en résulte.

- Le nom et l'adresse de la maîtrise d'ouvrage

Ils seront transmis via la plateforme Chorus <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Afin de faciliter le dépôt de facture sur CHORUS, les entreprises pourront retrouver le maître d'œuvre ainsi que la maîtrise d'ouvrage grâce aux éléments cités ci-après :

- N°SIRET de la maîtrise d'ouvrage : 21380517900016
- N°SIRET de la maîtrise d'œuvre : 40361603000090

Pour obtenir plus de renseignements quant à la facturation électronique via CHORUS, les entreprises ont accès aux principes relatifs aux factures de travaux à l'adresse internet suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530266252494-37d24cf0-d0a8>

Sauf si la DPGF prévoit des postes spécifiques, le marché ne prévoit pas de paiement sur avancement des phases d'études.

S'il y a lieu, d'autres modalités d'envoi et de présentation des projets de décomptes seront précisées lors d'une réunion de chantier et portées à son compte-rendu.

Le décompte mensuel (établi par le Maître d'œuvre sur la base du projet de décompte mensuel de l'entreprise) sera transmis par le maître d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage via la plateforme CHORUS. Il sera également transmis à l'entreprise via la plateforme Chorus, pour information et prise en compte des modifications sur le projet de décompte suivant.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG TRAVAUX, le projet de décompte final devra être remis par l'entreprise titulaire au Maître d'œuvre dans les 30 jours suivant la notification par le Maître d'ouvrage de la décision de réception (avec ou sans réserves).

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG TRAVAUX, si au jour de la réception du projet de décompte final chez le Maître d'œuvre l'indice de révision définitive du dernier mois d'exécution des travaux n'est pas connu, le délai de traitement du décompte courra à compter de la date de parution dudit indice sans lequel le solde ne peut intervenir.

3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-8-Approvisionnements

Sans objet.

3-4-9 - Mode d'évaluation des travaux supplémentaires

Concernant les travaux supplémentaires, il sera fait application des dispositions des articles R.2194-1 à 9du Code de la Commande Publique

La réalisation des travaux modificatifs ne pourra intervenir avant notification à l'entrepreneur concerné d'une décision de poursuivre ou un avenant établi par le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre.

Le paiement des travaux modificatifs (à l'occasion d'un projet de décompte) ne pourra intervenir que si :

Cette exécution a été prescrite par une décision de poursuivre ou un avenant notifié par courrier en recommandé du maître d'œuvre valant ordre de service.

Dans ce cas, la fixation du montant de ces travaux s'effectuera de la manière suivante :

- Si ceux-ci sont de nature identique ou assimilable à ceux prévus au marché, par application des prix figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire ;

- A défaut de trouver leur correspondance dans la décomposition du prix global et forfaitaire, sur présentation d'un devis détaillé (détail des modifications apportées aux postes de la DPGF ou détail des nouveaux postes à créer dans la DPGF, détails des métrés, factures des fournisseurs, et tout élément justificatif...) par l'entreprise au maître d'œuvre dans les 2 semaines pour des travaux simples à 4 semaines pour des travaux complexes, visé par ce dernier et soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

3-5-Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix du présent marché sont réputés fermes et actualisables.

Les prix fermes sont actualisés lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de réception des offres de prix finales (Mo) et le mois d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations (Md).

Cette actualisation sera effectuée aux conditions économiques antérieures de trois mois au mois Md, par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

Dans laquelle C_n correspond au coefficient à appliquer au prix initial HT du marché ; I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement aux mois MO et M(d-3) par l'index de référence I.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur conformément à l'article 11.4 du CCAG- Travaux.

Choix de l'index de référence:

Pour chaque lot, l'index de référence choisi en raison de sa structure pour la variation du prix des travaux est défini ainsi :

LOT N°	CORPS D'ETAT	INDEX
LOT 01	DEMOLITION - GROS ŒUVRE – CARRELAGE – RAVALLEMENT	BT 01
LOT 02	CHARPENTE	BT 16 b
LOT 03	COUVERTURE	BT01
LOT 04	MENUISERIES EXTERIEURES	BT 19b
LOT 05	SERRURERIE	BT 01
LOT 06	AMENAGEMENTS INTERIEURS	BT 18a
LOT 07	PEINTURE - SOL SOUPLE	BT 46
LOT 08	PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION	BT 38
LOT 09	ELECTRICITE	BT 47

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-6-Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TRAVAUX.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial les informations mentionnées aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la Commande Publique.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;
- b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions des articles prévus au Titre IX – Chapitre III – Section 2 du Code de la commande publique d'avril 2019 relatif aux marchés publics.

3-7-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions des articles R2192-10 et R2192-11 du Code de la Commande Publique.

3-8-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

A titre indicatif, le délai d'exécution des travaux est de 6,5 (six et demi) mois auquel il faut ajouter un mois pour la période de préparation (soit 7,5 (sept et demi) mois). Ce délai pourra être revu en cas d'intempéries ou à la demande du maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général.

4-1-2-Calendarier prévisionnel d'exécution

Chaque intervention du titulaire sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée des délais particuliers de chaque lot est au plus égale à la durée du délai d'exécution de l'opération globale. Il appartient au maître d'œuvre, en début de chantier de fixer le planning d'intervention de chacun.

4-1-3-Calendarier détaillé d'exécution

- a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4-1-2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur au plus tard le jour précédant la date à laquelle doit être émis le premier ordre de service de début de travaux.

- b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- c) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG TRAVAUX est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :
- au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
 - au lot considéré d'autre part.
- d) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2.2 et 19.2.3 (premier alinéa) du CCAG TRAVAUX et de l'article 4.2 ci-dessous.
- e) Le calendrier initial visé au 4.1.3 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.3 d), doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs par le maître d'ouvrage.

4-1-4- Accords-cadres à bons de commande

Sans objet.

4-1-5-Marchés à phases

Sans objet.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG TRAVAUX, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG TRAVAUX, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de 10 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier.

A	Pluie et neige : si entre 6 heures et 18 heures il est tombé plus de 15 mm d'eau (ou l'équivalent en neige après fonte).
B	Vent : si entre 6 heures et 18 heures la vitesse moyenne du vent est supérieure à 70 km/h pendant plus de 6 heures consécutives.
C1	Gel : Si, la température extérieure étant à 7 heures inférieure à -5°C (moins cinq degrés centigrades), elle est encore à 18 heures inférieure à -4°C (moins quatre degrés centigrades).
C2	Gel : Si, la température extérieure étant à 7 heures inférieure à -6°C (moins six degrés centigrades), elle est encore à 10 heures inférieure à -2°C (moins deux degrés centigrades), cette condition n'étant toutefois pas applicable si, par suite de chauffage partiel ou total, une température de +10°C (plus dix degrés centigrades) est assurée dans les locaux où sont exécutés les travaux.

Si des intempéries ou autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou autoriser leur poursuite en assortissant cette décision des mesures particulières à prendre.

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

Intempéries type A : Travaux de terrassement et fondations -Structure béton armé Étanchéité -Façades.

Intempéries type B : Travaux de structure béton armé -Façades -Charpente Couverture -Vitrerie extérieure

Intempéries type C1 : Travaux de menuiseries extérieures -Travaux de béton Étanchéité

Intempéries type C2 : Autres corps d'état avant clos couvert.

Tâches non soumises aux intempéries

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage,
- l'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution de toutes les tâches du calendrier, et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au maître d'œuvre, le jour même.

Le maître d'œuvre porte régulièrement le décompte des intempéries au compte-rendu de chantier.

Nota : Les réfections à la suite de malfaçons ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

Les arrêts de chantier pour non-respect des règles en matière de sécurité et protection de la santé ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités de retard

- ❖ Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard sur la date d'achèvement final des travaux prévue au calendrier contractuel d'exécution établi pendant la période de préparation et éventuellement modifié par avenant, il sera fait application, sans mise en demeure préalable, et du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre, d'une pénalité par jour calendaire de retard de :

➤ **600 euros**

- ❖ De plus, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence et de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution, des délais des phases de travaux, donne le droit au Maître de l'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du maître d'œuvre.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard.

Cette **retenue est transformée en pénalité définitive** si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- ou bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, les travaux de la phase considérée ont accusé un retard qui - bien que n'ayant pas eu d'incidence sur le délai global - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots, ou n'a pas permis l'ouverture ou la livraison de tout ou partie des ouvrages dans les conditions initialement prévues.

4-3-.2. Primes d'avances

Sans objet.

4-3-3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le délai global d'exécution des travaux englobe le repliement des installations et la remise en état des lieux.

4-3-4 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur devront être remis au Maître d'Œuvre **dans le mois qui suit la réception des travaux** en 4 exemplaires pliés et un exemplaire en contre-calque dont le format sera autorisé par le maître d'ouvrage.

En cas de retard ou du caractère incomplet du rendu au terme de ce délai, une pénalité forfaitaire égale à **1.530 €** (Mille cinq cent trente euros) sans mise en demeure préalable sera appliquée aux entreprises concernées.

A l'expiration de ce délai, cette pénalité sera majorée d'une **pénalité supplémentaire de 150 €** (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard, jusqu'à la production effective et complète des documents dûment certifiée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

4-3-5 Absence et/ou retard au rendez-vous de chantier

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste, (et/ou ne respecte pas les horaires des réunions), ou ne se rend pas à une convocation qui lui est adressée par le Maître d'Œuvre, il est passible d'une pénalité de

150 € (cents cinquante euros), sauf excuses justifiées et notifiées avant l'heure fixée ou sur excuses justifiées par cas de force majeure.

4-3-6 Gestion des déchets

Les titulaires de chacun des lots sont responsables de l'enlèvement ses gravois de leurs travaux et les nettoyages quotidiens après travaux. Tout entrepreneur n'assurant pas la gestion de ses déchets se verra appliqué une pénalité de **150 euros** par jour de retard.

Le tableau ci-après récapitule les pénalités encourues pour manquement au cahier des charges.

Désignation	Montant de la pénalité
Retard de livraison ou exécution	600 € par jour calendaires de retard
Remise du DOE	1530 € + 150 € par jour calendaire de retard
Non-participation à une réunion de chantier	150 € par réunion
Gestion des déchets	150 € par jour calendaire de retard
Présentation des échantillons	160 € par jour calendaire de retard
Présentation des plans d'exécution- notes de calcul et études de détail	150 € par jour calendaire de retard
Remise du P.P.S.P.S	125 € par jour calendaire de retard
Retard dans délais de levée des réserves	150 € par jour calendaire de retard

4-3-7-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 500 € par jour constaté
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 500 € par jour constaté
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, planning, etc.) : 150 € par jour constaté
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 80 € par jour constaté
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 80 € par jour constaté
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 300 € par jour constaté
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 300 € par jour constaté
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier : 300 € par jour constaté
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrochage des engins : 300 € par jour constaté

4-4-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés.

En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages;
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
- les plans de réseaux de courants forts;
- les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...);
- les plans des installations sanitaires;
- les plans des installations de chauffage et de ventilation;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés);
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement) et décrivant les processus d'intervention y compris démontage, de remplacement, la liste des matériels et produits mis en œuvre avec les fiches commerciales et techniques, adresse des fournisseurs le cas échéant,
- Liste des installations soumises au contrôle technique;
- les fiches COPREC;
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets
- les carnets de maintenance pour les équipements nécessitant une maintenance spécifique, mentionnant notamment la liste des opérations de surveillance et de contrôle à effectuer, le détail des manœuvres liées à la conduite ou à l'utilisation de l'équipement, le tableau d'anomalies comportant symptômes, causes, remèdes, les paramètres de réglages.
- les différents procès-verbaux d'essais établis au cours du chantier,
- une synthèse des consignes d'exploitation et de maintenance regroupant plusieurs corps d'états, à destination des personnels du poste de commandement et de sécurité et des mainteneurs techniques
- ainsi que tous les documents spécifiques énumérés dans les CCTP.

Les DOE et éléments nécessaires pour constitution des DIUO seront transmis en 5 exemplaires papier et 1 sur support numérique.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG TRAVAUX, ou en cas de transmission de dossier au contenu incomplet, une retenue égale à 5 000,00 € HT sera prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue est remboursée, dès que les documents manquants sont fournis.

4-5-Pénalités pour lutter contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, en cas de non-respect par l'entreprise des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité à hauteur de 10 % du montant TTC du contrat sur les sommes dues.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage exigera la régularisation de la situation. A défaut, le contrat sera résilié, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

4-6-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8.4.5 c) du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 1 000,00 € par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG TRAVAUX.

4-7-Pénalités diverses

4-7-1-Absence de port du badge de l'entreprise

Sans objet

4-7-2-Non-respect de l'interdiction de fumer

Sans objet.

4-7-3-Non-respect du tri des déchets sur le chantier- feu de chantier pour élimination de déchets

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier ou la réalisation de feu de chantier pour élimination de déchets, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG TRAVAUX, une pénalité fixée à 600 € par jour d'infraction.

4-7-4-Autres pénalités*A- Retenues pour retard en cours de chantier :*

Les retenues pour retard d'exécution des travaux sont applicables sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Leur application est établie par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre auquel l'entrepreneur général est réputé s'en remettre sans réserve.

Les retenues s'opéreront de plein droit sur le montant des projets de décomptes de l'entrepreneur général.

Si, dans les jours qui suivent l'application de la pénalité, les dispositions prises par le titulaire du marché permettent un rattrapage partiel ou total du retard de ses travaux, la retenue pourra être réduite ou levée sur proposition motivée du maître d'œuvre.

Les retenues seront levées si le titulaire résorbe son retard sans incidence sur le délai global et sans que les conditions d'exécution des ouvrages en soient affectées au point de contrarier les règles de l'art et les obligations contractuelles.

Dans le cas contraire, ces retenues deviendront définitives.

Aucune prime d'avance ne sera accordée au titre de la présente opération.

B- Retenues pour retard dans la remise des pièces incombant aux entreprises pendant la période de préparation

Le titulaire du marché doit fournir au maître d'œuvre au plus tard 30 (trente) jours après la notification du démarrage de la période de préparation visée à l'article 12.1 du présent C.C.A.P., le calendrier comportant tous les renseignements nécessaires à l'organisation des travaux et des études d'exécution, et en particulier :

- le délai d'approvisionnement,
- le début d'intervention sur le chantier,
- le délai d'exécution,
- les phases successives dans le temps et les différentes tâches correspondantes, selon les zones,
- l'échelonnement dans le temps, le cas échéant, de l'effectif de main-d'œuvre affecté au chantier.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, et en cas de retard dans la communication de ces renseignements de même que des pièces visées à l'article 12.1 du présent C.C.A.P., il sera appliqué une retenue de 300 € (trois cents euros) par jour calendaire de retard.

Si les documents sont incomplets, d'une précision ou d'une quantité insuffisante, il sera appliqué une pénalité égale à 50% de la pénalité ci-dessus. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise de documents satisfaisants.

C - Retenues pour retard dans la remise des PPSPS

Le titulaire du marché doit fournir au coordonnateur SPS, au plus tard 30 (trente) jours après le démarrage de la période de préparation visée à l'article 12.1 du présent C.C.A.P., son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Conformément à l'article R-238.30 du Code du Travail, chaque sous-traitant disposera de trente jours calendaires à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage du contrat de sous-traitance (Acte Spécial) signé par le titulaire du marché pour établir son P.P.S.P.S.

Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les lots de second œuvre (ou les travaux accessoires) dès lors que ceux-ci ne sont pas soumis à déclaration préalable et ne concernent pas des travaux inscrits sur la liste des travaux comportant des risques particuliers.

En cas de retard dans la remise des P.P.S.P.S. (cf. article 11.8.1 du présent C.C.A.P.), il sera appliqué une retenue conformément à l'article 20.1.3 du CCAG TRAVAUX. Cette retenue s'élèvera à 125 € (cent vingt-cinq euros) par jour calendaire de retard.

D- Retenues pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans la remise de ces réserves, il sera appliqué, par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux et par jour calendaire de retard, une retenue de 300 € (trois cents euros). Passé un délai de retard supérieur à 15 jours, le maître d'ouvrage appliquera les dispositions prévues à l'article 9.2 du présent CCAP

E - Réfections pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du CCAG feront l'objet d'une réfection provisoire de 40 % (quarante pour cent) du montant hors taxes des travaux correspondants tel qu'il résulte de l'application de la décomposition du prix global et forfaitaire sur les quantités concernées, telles qu'elles sont constatées par la maîtrise d'œuvre.

F-Sous-traitant non agréé

En plus de l'application de l'article 3.6.1.5 du C.C.A.G.TRAVAUX, toute constatation de l'intervention d'un sous-traitant qui n'aurait pas fait l'objet d'une acceptation et d'un agrément de ses conditions de paiement donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 5000 € par constatation, sans préjudice de la résiliation du marché.

4-8-Exécution complémentaire

4-8-1-Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R2191-30 du Code de la Commande Publique et dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même texte.

4-8-2-Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Sûreté

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à 35 du Code de la Commande Publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du Code de la Commande Publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du Code de la Commande Publique.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R.2191-6 à 10 du Code de la Commande Publique. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux R.2191-11 et 12 du Code de la Commande Publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après la constitution d'une garantie à première demande sur le remboursement du montant total de l'avance.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf dispositions contraintes convenues entre le maître d'œuvre et le titulaire, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau au cas uniquement s'ils sont favorables au titulaire.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

A- Vérifications ou surveillance de la fabrication :

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières des entrepreneurs ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

B- Essais et vérifications complémentaires

En dérogation à l'article 24.7 du C.C.A.G. Travaux, il est précisé que le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications, en sus de ceux définis par le marché, qui seront à la charge du titulaire.

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages**7-1-Piquetage général**

Sans objet.

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

7.3 - Plan général d'implantation des ouvrages

L'implantation de l'ensemble des ouvrages est à la charge du titulaire du **lot n°01 « DEMOLITION - GROS ŒUVRE- CARRELAGE-RAVALLEMENT »** sur la base des plans établis par le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra procéder lui-même, et sous sa responsabilité, à l'implantation des ouvrages d'après les plans et les profils d'exécution et respecter le degré de précision défini au C.C.T.P.

L'entreprise devra faire obligatoirement appel, et à sa charge, à un géomètre expert pour vérification et établissement d'un plan des repères qui sera soumis pour acceptation au Maître d'œuvre avant tous les travaux.

Chaque entreprise devra l'implantation de ses propres ouvrages à partir de celle du **lot n°01 « DEMOLITION - GROS ŒUVRE- CARRELAGE-RAVALLEMENT »**.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux**8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux****8-1-1-Période de préparation**

Il est fixé une période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG TRAVAUX, **cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 30 jours à compter de la notification du marché.**

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge la durée du marché de la même durée.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux.

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TRAVAUX, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TRAVAUX, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.
- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Cotraitants et sous-traitants).

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Présentation au visa du maître d'œuvre de l'organisation détaillée et des moyens de l'entreprise pour accomplir ses missions, et de l'ensemble des "curriculum vitæ" de son équipe, et définition des plans de circulation et de diffusion des différents documents.
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, du programme d'exécution des travaux. Toutes les illustrations devront être réalisées informatiquement.
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG. Toutes les illustrations devront être réalisées informatiquement.
- Établissement et présentation au maître d'œuvre du planning général de réalisation des études dues par l'ensemble des entreprises, étant précisé qu'il doit être intégré au calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux.
- Établissement du calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux, dans les formes et les délais conformes aux stipulations de l'article 6.1 du CCAP.
- Mise au point des documents demandés dans le cadre des pièces du marché, ainsi que : échéancier prévisionnel des paiements (celui-ci sera à mettre à jour chaque mois en cours de chantier) ; présentation des modèles d'acte spécial, états d'avancement des travaux, projets de décompte, etc.
- Établissement et présentation de la liste des documents d'exécution qui seront fournis, étant rappelé que les dates de remise doivent figurer au calendrier contractuel d'exécution.
- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails, plans d'atelier et de chantier nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 11.2 ci-après.
- Établissement au plus tard 21 jours calendaires avant la fin de la période de préparation du chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et leur transmission au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Établissement aux prescriptions du PGC du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice présentant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- Établissement par les titulaires de tous les corps d'état d'une notice présentant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- La désignation des sous-traitants.
- L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais qui seront portés au compte rendu des réunions préparatoires de chantier.
- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Cotraitants et sous-traitants ou travailleurs indépendants).

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8-3-Mesures d'ordre social

8-3-1-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-3-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG TRAVAUX.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 3.3.

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

A définir en concertation avec le Coordonnateur SPS.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

Pour l'application de la réglementation du travail, de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, de par les textes réglementaires, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, aura directement autorité sur la maîtrise d'œuvre, les entreprises, les travailleurs indépendants. Pour autant, son intervention ne dispense :

- ni la maîtrise d'œuvre de formuler et d'appliquer les prescriptions qu'elle pourrait être amenée à imposer sous sa propre responsabilité, aux entreprises concernées ;
- ni chacune des entreprises de prendre ses propres mesures pour faire respecter toutes les conditions d'hygiène et de sécurité applicables par les personnels concernés.

Chacune des observations et des injonctions du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, sera consignée dans le registre journal de la coordination et sera immédiatement communiquée au maître d'œuvre, au titulaire, à la personne publique et au CISSCT pour leur information et, s'il y a lieu, pour suite à donner dans leurs domaines de compétences respectifs.

Pour toute préconisation impliquant une modification de la définition architecturale et technique de l'opération, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, devra soumettre la mesure qu'il propose à la décision du maître d'œuvre, qui aura seul pouvoir de la faire exécuter par ordre de service.

En cas de désaccord du maître d'œuvre sur cette proposition, le coordonnateur en matière d'hygiène et de protection de la santé, devra soumettre la mesure concernée à l'arbitrage de l'assistant à la personne publique ou à celle-ci.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et, à ce titre, est soumis à l'obligation d'établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

Chaque entreprise intervenant sur le chantier doit transmettre au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé l'ensemble des renseignements nécessaires aux compléments d'établissement du PGCSPS défini aux articles R 238.21 et R 238.22 du code du travail.

Les compléments ainsi que les modifications ultérieures apportées à ce PGCSPS seront portés à la connaissance des entreprises du chantier.

Le PGCSPS intégrera en les harmonisant l'ensemble des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé au fur et à mesure de leur élaboration.

Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et, à ce titre, est soumis à l'obligation d'établissement et de respect des prescriptions des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), telles que les définissent les articles R 238.27 à R 238.36 du code du travail.

Chacune des entreprises amenées à intervenir sur le chantier et désignées au marché, devra soumettre au visa du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, avant intervention, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé correspondant à son intervention. L'entreprise ou le sous-traitant dispose de 15 jours, depuis la date de notification du présent marché ou de l'acte spécial d'agrément, pour réaliser son P.P.S.P.S. Ce délai est porté à 8 jours pour les sous-traitants incorporés au cours du chantier.

Dans tous les cas, chaque entreprise devra avoir fait approuver son PPSPS par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant son intervention sur le chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (mandataire ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

Cette inspection commune aura lieu avant diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer, éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

E/ Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier est établi sur la base du plan d'installation de chantier ci-joint au CCTP. Il sera soumis au visa conjoint de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Il indiquera, notamment, la situation des locaux pour le personnel et de l'encadrement (y compris maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, contrôleur technique et coordonnateur SPS) et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ou d'aménagement, qui devront être telles que les conditions d'accueil et d'hygiène et de sécurité sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

F/ Voies et réseaux divers

Les voies et réseaux EP et EU sont existante et pourront être utilisés par les entrepreneurs dans le cadre des nécessités de chantier. Le maître d'ouvrage exécutera les démarches de branchements auprès des concessionnaires pour les branchements provisoires eaux et électricité sachant que les frais correspondant à la consommation des fluides seront supportés par les entreprises et compris dans leurs offres.

G/ Protection de l'environnement

Les règles décrites par le PGC en matière de tenue de chantier et de protection de l'environnement les engagements pris dans les notices et mémoires technique des titulaires au moment de la remise de leurs offres sont applicables de plein droit.

8-4-6-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique et les déviations d'itinéraire seront réalisées par le titulaire du lot Gros œuvre sous le contrôle de la commune.

8-4-8-Restrictions des communications

Sans objet.

8-4-9-Engins explosifs

Sans objet.

8-4-10-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

8-4-11-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG TRAVAUX, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG TRAVAUX, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

8.6 - Procédures de fonctionnement et de communication

8.6.1-Communication officielle

Toutes les communications officielles seront réalisées par courrier sur support papier. Les communications électroniques ne pourront s'y substituer, que si elles ont fait l'objet d'une procédure validée par tous les intervenants, garantissant la fiabilité requise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront être obligatoirement destinataires de toutes les communications officielles. Les autres règles de diffusion seront définies pendant la période de préparation.

8.6.2- Réunions

Le nombre et l'organisation des réunions seront définis au début de l'opération et pourront être adaptés en cours de chantier. Les entreprises doivent prévoir de participer, au minimum, aux réunions hebdomadaires suivantes :

- réunion de chantier,
- visite de chantier en commun, regroupée ou non avec la réunion de chantier,
- réunion de la cellule de synthèse,
- réunion d'études : mise au point des plans d'exécution, règlement des problèmes des interfaces, etc.,
- réunion d'organisation générale et suivi détaillé des études et des travaux.

Cette liste n'est pas limitative.

Les conditions de participation des entreprises seront définies par la Maîtrise d'œuvre avec un souci d'optimisation. Néanmoins, le bon fonctionnement de ces réunions suppose que les entreprises respectent des dispositions suivantes :

- présence et ponctualité. Les retards ou absences non exceptionnelles seront sanctionnés selon l'article 4-3-2 du présent CCAP ;
- un niveau de compétence et d'autonomie de décision adapté à chaque type de réunion. La Maîtrise d'œuvre pourra demander le remplacement immédiat des personnes ne remplissant pas ces conditions ;
- la lecture des comptes rendus pour être informés des dispositions arrêtées en leur absence ;
- la participation de leurs sous-traitants et fournisseurs sur demande de la Maîtrise d'œuvre. 8.7- Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

8.7.1 - Échantillons, prototypes

Tous les produits et matériaux devront être validés par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

Chaque entreprise produira, pendant la période de préparation, une liste exhaustive des produits et matériaux utilisés. Cette liste sera validée par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

Pour chaque produit ou matériau, l'entreprise remettra à la Maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle une fiche décrivant les spécificités du CCTP et la proposition de l'entreprise, accompagnée des fiches techniques, procès-verbal de tenue au feu, échantillon éventuel.

Une fiche type sera remise par au maître d'œuvre au début du chantier. Le programme de production de ces fiches sera défini sur le calendrier détaillé des études.

Chaque fiche sera validée par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle comme tout document d'étude.

Ces échantillons et prototypes sont présentés dans la salle d'échantillons ou sur le site à l'acceptation du maître d'œuvre.

Pour pallier tous risques de substitution, chaque échantillon ou prototype présenté doit être accompagné d'une série de photos couleur représentant l'indication de leur référence. Ces vues photographiques seront réunies dans 1 album à destination du maître d'œuvre.

Les échantillons et prototypes sont fournis jusqu'à satisfaction du maître d'œuvre. Cette clause oblige l'entrepreneur à la présentation successive de plusieurs échantillons ou prototypes pour la même prestation.

Ce n'est qu'après accord du maître d'œuvre que les échantillons et prototypes seront considérés comme acceptés.

Les échantillons et prototypes présentés restent la propriété de l'entrepreneur et ne sont repris par celui-ci que lorsque l'ordre de les retirer lui est donné. Leur coût est inclus dans le montant du prix global et forfaitaire.

8.7.2 - Prototypes et surfaces témoins

Les prototypes et surfaces témoins prévus sont à réaliser avec les matériaux et équipements définis dans les C.C.T.P. et devront être refaits autant de fois que nécessaire jusqu'à l'obtention de l'agrément du maître d'œuvre après quoi ils ne pourront plus être modifiés.

Le coût des prototypes et surfaces témoins est réputé inclus dans le montant du prix global et forfaitaire.

La démolition des prototypes et surfaces témoins après accord du maître d'œuvre ainsi que les remises en état sont réputées incluses dans les prix des prototypes.

8.7.3 - Formalités administratives et tâches physiques (y compris documents afférents)

Pour le titulaire du lot n°01 « DEMOLITION - GROS ŒUVRE- CARRELAGE-RAVALLEMENT » :

- Établissement du schéma de signalisation du chantier, après avoir pris l'attache des services compétents (Ville, Préfecture de Police, etc.)
- Mise au point définitive et exécution, soumis à l'accord du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et alimentation des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et des installations communes d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de leurs présences sur le chantier.
- Établissement des demandes de permission de voirie pour occupation éventuelle des voies publiques, et autorisations diverses relatives aux installations de chantier de surface (contre trottoir, échafaudages, étalements, grues, etc.)

- Prise en charge et réalisation d'un constat d'huissier de l'état des lieux, en présence et avec l'accord conjoint du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, de la maîtrise d'œuvre et des différents intervenants. Ce constat sera gratuitement transmis aux divers participants
- Réalisation de deux (2) panneaux de chantier suivant le modèle fixé par le maître de l'ouvrage et respectant sa charte graphique (2 m x 3 m minimum) avec perspective couleurs

Nota : Il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant les périodes de préparation du chantier n'est pas limitative et que le titulaire du marché et ses sous-traitants ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération.

8.7.4 - Travaux modificatifs

Les entreprises sont tenues de produire leur devis de travaux modificatifs dans un délai défini par le Maître d'œuvre allant de 2 semaines pour des travaux simples à 4 semaines pour des travaux complexes.

L'entreprise pourra demander une adaptation du délai fixé par la Maîtrise d'œuvre.

En cas d'accord du maître d'œuvre, ce nouveau délai engagera l'entreprise. Le point de départ de la demande d'établissement du devis, formulée par voie de compte rendu de chantier, courra à compter du jour de la réunion de chantier concernée.

En cas de non-respect du délai de production d'un devis et si ce retard risque de gêner l'exécution, une mesure coercitive sera appliquée par le Maître d'œuvre, suivant l'article 4-3-3 du présent CCAP.

L'entreprise devra définir dans chaque devis les délais d'étude, d'approvisionnement, de fabrication et d'exécution de chaque élément de ce devis en les justifiant. Ces éléments permettront au Maître d'Ouvrage de prendre une décision en toute connaissance de cause.

8.8- Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les titulaires de tous les corps d'état devront veiller à ce que toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité des riverains, notamment en matière de bruit, de poussières et de circulation soient prises et respectées par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il est en outre précisé que l'emploi des explosifs est interdit.

8.9 - Panneau de chantier

Le titulaire du lot n°01 « DEMOLITION - GROS ŒUVRE- CARRELAGE-RAVALLEMENT » fournira et mettra en place, dans un délai de 2 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, deux (2) panneaux de chantier agréé par le Maître d'Ouvrage, après établissement du texte par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre. Ce panneau de chantier est décrit au CCTP du lot n°01 « DEMOLITION - GROS ŒUVRE- CARRELAGE-RAVALLEMENT ».

8.10 - Incendie

L'ensemble des entreprises devra, préalablement à toute activité sur son chantier, prendre contact avec le Service Départemental de la Lutte contre l'Incendie et solliciter ses instructions. Il devra, à ses frais, prendre toutes les précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoqués par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données, en particulier pour les constructions voisines.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Essais et contrôles prévus au marché

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le modèle de fiche d'essai, qui sera validé par la maîtrise d'œuvre sur proposition du titulaire, devra être utilisé pour tous les essais et par toutes les entreprises.

Les entreprises doivent fournir tous les essais correspondants, thermiques, techniques, COPREC, sur tous les éléments de ventilation, de climatisation, d'assainissement, d'évacuations, pompes de relevages, groupes électrogènes, systèmes de sécurité incendie (SSI), d'ouvrages motorisés, portiers électroniques, antenne de télévision, d'ascenseurs et de monte-charge, d'électricité, de plomberie, de chauffage, dispositifs d'occultations, etc.

L'attention est appelée sur le fait que tous les éléments techniques de construction qui n'ont pas reçu d'avis technique du CSTB, devront préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une procédure d'ATEX, à l'initiative et à la charge des entreprises concernées. Il est précisé en outre que les rapports, les essais et les recours d'expertise nécessaires pour mener ces procédures seront également à la charge et à l'initiative des entreprises et devront être effectués en temps utile.

Si, à la remise des offres, le titulaire n'a pas émis de réserves sur la conception des ouvrages décrits dans le DCE, l'ensemble des mises au point, compléments d'études, recours d'expertises et essais qui seraient nécessaires pour l'un et l'autre de ces ouvrages du DCE, sera totalement à la charge du titulaire, qui ne pourra prétendre à aucune indemnité ou rémunération pour ces prestations.

9.1.2 - Essais et contrôles supplémentaires

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, ils sont rémunérés par la personne publique si le résultat est favorable à l'entreprise ; dans le cas contraire, il appartient à cette dernière de les rémunérer.

9-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG TRAVAUX et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG TRAVAUX, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restent responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage appliquera la retenue prévue à l'article 4.8.4.D pour les 15 jours suivants. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

9-4-Documents fournis après exécution

Les documents dont la liste est mentionnée à l'article 4.5 sont à fournir en 5 exemplaires dont un sur support informatique (CD-Rom, clé USB,...) permettant la reproduction des pièces versées au dossier. Les éléments fournis sous forme électronique, sont conformes aux formats et aux caractéristiques définis par le marché :

Les éléments graphiques sont remis en format dwg ET pdf, les pièces écrites sont remises en format pdf, les photographies sont remises en format pgf ou jpg.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les documents sont exigibles à la réception des ouvrages. La réception sans réserve ne sera pas prononcée si ces documents n'ont pas été remis.

9-5-Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG TRAVAUX, le délai de garantie de parfait achèvement est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TRAVAUX, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Le délai de garantie de la décennale prend effet à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Des délais pour des garanties particulières sont aussi précisés dans les articles ci-dessous.

9-6-Garanties particulières

9-6-1. Garantie particulières des travaux de peinture et revêtement

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le C.C.T.P. qui définit également le système employé,

Pour les peintures et revêtements ayant une fonction décorative, ainsi que les produits de façades de classe D et gamme décorative pour une durée de 5 ans à dater de la réception.

Pour les revêtements ayant en plus une fonction technique telle que revêtement de façade de classe I et T, la garantie est de 10 ans. Le délai de garantie s'entend à partir de la réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. et par le C.C.T.P.

9-6-2 Garantie particulières des installations d'électricité, de chauffage et de ventilation

L'entreprise garantit la bonne tenue des installations d'électricité, de chauffage et de ventilation désignés par le CCTP pendant un délai de 2 ans à compter de la date de réception des travaux.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à assurer les dépannages éventuels, le remplacement des organes ou appareils qui ne donneraient pas entière satisfaction, les réparations utiles en cas de dérangement ou de mauvais fonctionnement.

En cas de défectuosité d'un appareil, la période de garantie sera prolongée d'une durée égale à la durée d'indisponibilité.

C- Autres garanties particulières

Se référer au CCTP.

9.7 - Responsabilités

D'une façon générale, les entrepreneurs assument les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, les entrepreneurs répondent notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1382 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 et 2270 du Code Civil, et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même Code.

Le titulaire ayant la garde du chantier et des ouvrages doit supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers par l'exécution de ses travaux, tant dans l'immeuble où les travaux sont exécutés que dans les immeubles voisins.

En conséquence, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage de tout recours qui pourrait être introduit à son encontre à la suite de tels dommages, dégâts ou détournements.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

9.8 - Assurances

Les intervenants au chantier devront être titulaires de polices d'assurance suivantes souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Cette dernière obligation est applicable à tous les lots.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification et sur demande du pouvoir adjudicateur.

9.8.1- Police Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison)

Les intervenants devront être titulaires de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'Ouvrage.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à un dommage matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour le compte de tout ou partie des intervenants, en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant de couverture.

9.8.2 - Responsabilité professionnelle des Fabricants d'EPERS

Lorsque la conception des ouvrages garantis en décennale prévoit "un ouvrage ou partie d'ouvrage ou un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance", les Entrepreneurs concernés doivent produire avec leurs offres et pour les solutions proposées, les attestations des Fabricants les approvisionnant.

Les garanties des contrats souscrits par le Fabricant couvriront l'ensemble de ses responsabilités et notamment sa responsabilité décennale lorsque celle-ci est engagée soit sur le fondement de l'article 1792-4 du Code Civil, soit sur les principes dont s'inspire cet article du Code Civil.

De telles attestations seront également exigées par le Maître d'Ouvrage pour toute modification intervenant en cours d'exécution du marché.

9.8.3 - Garantie décennale des ouvrages soumis à l'assurance décennale en vertu de la Loi

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels et immatériels). Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Cette assurance devra prendre en compte et couvrir les sinistres causés aux tiers dans le cadre d'interventions de l'entreprise en milieu occupé et logements habités.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code

civil à propos des travaux de bâtiment qu'ils effectuent pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Pour la période décennale, en cas de plafond, les plafonds de garantie devront être au moins à hauteur du montant des marchés respectifs

Le montant de la garantie de bon fonctionnement devra également être indiqué.

Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution, ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale, celles-ci devant être en vigueur au jour de la DROC. Sous peine de résiliation, ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification et sur demande du pouvoir adjudicateur. Elles porteront mention expresse du programme de construction du présent marché (adresse, nom du maître d'ouvrage, date de la DROC, nature du marché réalisé, montant du marché, montant global toutes dépenses confondues de l'opération), ainsi que du montant de garantie qui devra être conforme au montant des marchés respectifs. Elles devront couvrir la totalité des techniques et procédés relatifs aux travaux à réaliser par le titulaire du marché et faire mention, le cas échéant, de l'abrogation de la règle proportionnelle. Elles devront préciser le montant des garanties complémentaires.

9.8.4 - Garantie des dommages aux biens de l'Entrepreneur et à ses ouvrages

L'Entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir tous dommages matériels découlant de toutes sortes de causes : vols, dégradations, pertes, destructions et dommages de toute nature constitutifs ou non de force majeure survenant à ses matériels sur le chantier, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation des marchés.

Il doit, à défaut d'assurance Tous Risques Chantier souscrite par le Maître d'Ouvrage, garantir ses ouvrages au minimum du fait d'incendie, foudre, explosion, effondrement en cours de travaux.

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG, il fait son affaire des conséquences de dommages imprévisibles ou résultants de la force majeure sur ses biens et ceux de ses sous-traitants, le marché étant censé comporter le prix de l'assurance sur ces biens. Il ne pourra faire aucune réclamation au Maître d'Ouvrage du fait de ces dommages directs.

9.8.5 - Garantie des ouvrages de Génie Civil

Les intervenants devront couvrir la responsabilité décennale qu'ils peuvent encourir en raison des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

La garantie sera en outre étendue aux dommages aux existants éventuels découlant des travaux neufs et survenant après réception et aux dommages immatériels qui résulteraient d'un tel sinistre.

Le montant de garantie de responsabilité décennale devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

9.8.6 - Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et responsabilité décennale exigées des intervenants devront indiquer la date d'effet du contrat ainsi que la période de validité de l'attestation et émaner de la compagnie d'assurance elle-même. Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes. L'attestation d'assurance décennale devra être nominative au chantier, comporter le montant des garanties complémentaires, abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux et comporter la mention des lots garantis et la date de la DROC. Elles devront préciser également les activités déclarées par le constructeur et donc les garanties accordées à celui-ci. Elles indiqueront les capitaux accordés en fonction de la nature

des garanties souscrites. L'attestation de responsabilité décennale devra faire référence à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et le régime d'assurance obligatoire instauré par celle-ci.

Elle devra également indiquer le montant global de l'opération, tous travaux et honoraires inclus.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

9.8.7 - Absence ou insuffisance de garantie

Toute surprime appliquée par l'Assureur éventuel du maître d'ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant, ou du fait d'une absence de qualification professionnelle reconnue ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'Entrepreneur, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants au titre de la responsabilité civile, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

La souscription de contrats d'assurance par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers. Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

9-9-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG TRAVAUX.

9-10-Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG TRAVAUX, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations

<u>Articles du CCAP</u>	<u>Articles du CCAG</u>
Art 4.1	Art 2.1
Art 13.4.2	Art3.4.6
Art 18	Art 9.8.4
Art 20.1	Art 4.3.1 et 4.7.4
Art 24.7	Art 6.3
Art 27.3.1	Art 7.2
Art 28.1	Art 8.1.1
Art 31.3	Art 8.4.11
Art 34.1	Art 8.4.10
Art 38	Art 9.1.2
Art 40	Art 4.3.4
Art 48.1	Art 4.6 et 4.7.3

Fait àle
(Mention manuscrite "lu et approuvé")
**Signature(s) de l'(des) opérateur(s)
économique(s).**